



BERNAY
L A V I L L E

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/12/2024

N° DP 027 056 24 Z0145

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 05/12/2024

Par : NEXT TOWER – M. Camille FOUCHE

**Demeurant à : 25 RUE D'ASTORG
75008 PARIS 08**

**Sur un terrain sis à : 22 Rue Lobrot
27300 BERNAY
56 AW 472**

**Nature des Travaux : Installation d'un pylône supportant des antennes
comprenant des armoires techniques et coffrets.**

Le Maire de la Ville de BERNAY,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 04/12/2024 par la société NEXT TOWER représentée par M. Camille FOUCHE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2024, dont copie ci-jointe.

1/ Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine. Cette dernière peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 14/12/2024 a refusé de donner son accord au motif que le projet proposé est trop impactant pour le secteur concerné qui présente de nombreuses covisibilités avec les monuments historiques de Bernay.

2/ Considérant que l'article UA 9 du plan local d'urbanisme reprenant les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet prévoit d'implanter un pylône monotube de 15 mètres de haut assorti d'une zone technique avec armoires techniques et fermée par un grillage de 2m de haut avec claustra dans le centre-ville historique et patrimonial de Bernay,

Considérant que le caractère massif du projet porte atteinte à l'intérêt des lieux et des paysages.

3/ Considérant que l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques,

Considérant que tel est le cas du projet, objet de la demande, et qu'il relève dès lors du champ d'application du permis de construire et non de celui de la déclaration préalable.

ARRETE

Article unique : Par ces motifs, la présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Fait à Bernay,
Le 18/12/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 18/12/2024,

par **BIBET Pierre, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'inspecteur des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (Art. L.313-1 alinéa 3 partiel du code de l'Urbanisme). Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.